



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 65588

Texte de la question

M Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, percevant l'allocation de veuvage. La plupart des cas concernent des conjointes parmi lesquelles figurent des épouses âgées souvent de plus de quarante ans, sans travail et sans formation, se trouvant ainsi démunies, même en étant titulaires d'une rente accident. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans certains cas, de prolonger cette allocation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de veuvage a pour but de permettre aux veuves et aux veufs de s'insérer le mieux possible dans la vie professionnelle après le décès de leur conjoint. Conformément à l'article L 356-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L 311-5, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage, sous conditions. Pour bénéficier de cette allocation, le conjoint survivant doit au moment de sa demande remplir les conditions suivantes : 1o Résider en France, cette condition n'étant toutefois pas requise du conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, du nombre d'enfants et de ressources. 2o Être âgé de moins de cinquante-cinq ans. 3o Soit assumer la charge d'au moins un enfant au sens de l'article L 313-3, soit avoir élevé au moins un enfant pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. 4o Ne pas avoir disposé au cours des trois mois civils précédents de ressources personnelles supérieures à un plafond fixe par décret. 5o Ne pas être remarié et ne pas vivre maritalement. Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, les conjoints survivants remplissant ces conditions peuvent, si le décédé a été affilié à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès ou s'il était titulaire de divers avantages sociaux tels que pension de vieillesse ou d'invalidité, rente d'accident du travail ou revenu de remplacement de l'assurance chômage, prétendre au versement de l'allocation veuvage, versée pendant trois ans ou prolongée jusqu'à cinquante-cinq ans pour les veufs ou veuves âgés d'au moins cinquante ans à la date du décès du conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Daviaud Pierre-Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65588

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5691